

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MÉTROPOLE DE LYON**

**VILLE D'OULLINS**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D19\_032**

**Objet : Contrat de location de la salle Colovray à la société Galyo pour le mardi 26 mars 2019 de 17h30 à 20h30.**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221\_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171023\_4 en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20181220\_3 en date du 20 décembre 2018 relative aux tarifs communaux 2019 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société Galyo un contrat de location de la salle Colovray pour le mardi 26 mars 2019 de 17h30 à 20h30. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 150 euros (cent cinquante euros).  
Le contrat est annexé à la présente décision.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 07/03/2019**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*